

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.5/L.585
16 novembre 1959
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quatorzième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 49 de l'ordre du jour

COORDINATION, SUR LE PLAN ADMINISTRATIF ET BUDGETAIRE,
DE L'ACTION DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DE
CELLE DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Argentine, Etats-Unis d'Amérique, Japon et Pays-Bas. Projet de résolution

L'Assemblée générale,

Eu égard aux rapports que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a établis au cours des dernières années sur la question de la coordination administrative et budgétaire entre les organisations et les programmes des Nations Unies, et considérant qu'il est souhaitable que le Comité consultatif continue de s'occuper de cette question,

A

1. Exprime sa satisfaction au Comité consultatif pour les rapports qu'il a établis, en particulier le rapport sur les budgets d'administration des institutions spécialisées pour 1960 (A/4257) et le rapport d'ensemble sur les études spéciales effectuées par le Comité aux sièges de ces institutions (A/4172);

2. Exprime également sa satisfaction aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique pour la coopération et les facilités qu'elles ont offertes au Comité consultatif à l'occasion de ses études et visites;

3. Appelle l'attention de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Union internationale des télécommunications sur les rapports établis par le Comité consultatif touchant les études spéciales effectuées aux sièges de ces institutions (A/4135 et A/4148);

4. Appelle également l'attention de toutes les institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur le rapport d'ensemble du Comité consultatif (A/4172) et sur le rapport relatif aux budgets d'administration de ces institutions pour 1960 (A/4257);

5. Prie le Comité consultatif de continuer à étudier l'expansion et l'évolution des bureaux, opérations et conférences de l'Organisation des Nations Unies et des institutions en dehors de leurs sièges respectifs, et de rendre compte des possibilités de renforcer la coordination sur le plan administratif et budgétaire.

B

1. Autorise le Comité consultatif à étudier la coordination et les aspects administratifs et budgétaires des programmes spéciaux de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à rendre compte de cette étude, à la demande des divers organes, comités ou commissions intéressés;

2. Autorise également le Comité consultatif, conformément à son mandat tel qu'il est défini par l'article 158 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, à se réunir selon qu'il le jugera nécessaire et approprié dans les divers bureaux de l'Organisation des Nations Unies et aux sièges des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et, à la demande de ces institutions, à les conseiller sur les questions administratives et financières.
